

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PRÉALABLE ET PERMANENTE DES  
POURSUITES DONNÉES AU COMPTABLE DE LA COMMUNE DE SAINTE-COLOME  
POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX**

Le Maire de la commune de Sainte-Colome,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1617-24,
- Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par le décret n°2009-125 du 3 février 2009, pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : Une autorisation générale et permanente est donnée au comptable public du SGC d'Oloron à exercer toutes poursuites nécessaires afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie,
- Madame la trésorière de la commune de Sainte-Colome.

Fait à Sainte-Colome, le 14 janvier 2022.

Pour le Maire empêché, le Premier Adjoint



Bernard PINOUT